



École supérieure
du professorat
et de l'éducation
Académie de La Réunion

Arrêté modificatif n° 2017-6 portant organisation des élections et convocation des électeurs pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'école de l'ESPE de l'académie de La Réunion

Scrutin du 6 décembre 2017

Le Président de l'Université de La Réunion

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, L. 719-1 à L. 719-3, L. 721-1 à L. 721-3 ; D. 719-1 à D.719-40 et D. 721-1 à D. 721-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de La Réunion au sein de l'université de La Réunion ;

Vu les statuts de l'ESPE de l'académie de La Réunion ;

Vu l'arrêté rectoral instituant une commission de contrôle des opérations électorales pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté électoral n° 2017-3 relatif à l'organisation des élections et convocation des électeurs pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'école de l'ESPE de l'académie de la Réunion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 9 portant sur les modalités de vote de l'arrêté électoral n°2017-3 susvisé.

ARTICLE 2 – Modalités de vote

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2017-3 susvisé sont modifiées comme suit :

« ARTICLE 9 – Modalités de vote

À l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Pour pouvoir voter, les électeurs doivent présenter un justificatif de leur qualité d'usager : carte d'étudiant ou, à défaut, pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, sous peine de nullité. Seuls sont utilisés les bulletins et enveloppes fournis par l'ESPE. Ces bulletins ne doivent comporter aucune rature ou modification ou signe distinctif de reconnaissance.

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire et le mandant doivent être inscrits sur la même liste électorale.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Le vote par procuration s'effectue au moyen d'un formulaire numéroté à retirer par l'électeur auprès de l'un des centres de procurations suivants :

Site	Horaires
Bellepierre – Pôle Affaires générales et ressources humaines	Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Tampon – pôle secrétariat pédagogique	Les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30
CUFR Mayotte – Pôle secrétariat pédagogique	Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Le mandant doit procéder au retrait du formulaire dans un des centres précités sur présentation de la carte d'étudiant ou, à défaut, d'une pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire et comporter la signature du mandant.

La procuration est remise, au plus tard la veille du scrutin, au centre de procuration auprès duquel elle a été retirée. La transmission de procuration par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. Un récépissé de dépôt est délivré. Ce récépissé est transmis par le mandant au mandataire qui le présente lors du vote.

Il est tenu un registre des procurations.

Le vote est personnel et direct et s'effectue comme suit :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire
- Le bulletin de vote est placé dans l'enveloppe réservé à cet effet
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Le bulletin n'est introduit dans l'urne qu'après émargement de la liste électorale. Un électeur disposant de deux procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants
- L'enveloppe contenant le vote est déposé dans l'urne.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

À l'heure fixée, le président du bureau de vote constate publiquement la clôture du scrutin. L'accès aux lieux de vote est interrompu. Seuls les électeurs qui étaient déjà dans la pièce

avant cette clôture et qui n'ont pas encore voté en raison de l'affluence peuvent continuer à participer au scrutin. »

Les autres articles de l'arrêté électoral n° 2017-3 restent inchangés.

ARTICLE 3 – Exécution, mesures de publicité de l'arrêté

Le directeur de l'ESPE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il fera l'objet d'une publication par voie d'affichage dans les locaux de l'ESPE de la Réunion et au CUFR de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 27 novembre 2017


le Président
de l'Université de La Réunion
Frédéric MIRANVILLE